



Recommandation n° 01/2017 du 29 mars 2017

Objet: Recommandation à l'égard des sociétés belges du groupe Atos lorsqu'elles agissent en tant que sous-traitant (CO-AR-2017-002)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 30 ;

Vu le rapport de Monsieur Ivan Vandermeersch

Émet, le 29 mars 2017, la recommandation suivante:

I. Descriptif des faits

1. Le groupe Atos fournit des services technologiques, notamment des services de cloud computing. Sa branche Worldline fournit des services liés aux transactions financières et aux paiements sécurisés. Dans le cadre de ces services, Atos Worldline et equensWorldline interviennent en tant que sous-traitant pour le compte d'entreprises émettrices de cartes bancaires (« *Issuing processor activities* »). Cette branche d'activité prestée à l'origine par Atos Worldline a, pour sa plus grande part, été confiée depuis le mois d'octobre 2016 à la société equensWorldline, qui fait également partie du groupe Atos.
2. Dans ce cadre, Atos Worldline/EquensWorldline fournit, notamment en Belgique, le système informatique pour l'émission des cartes de paiement, pour le traitement des autorisations des transactions financières et pour fournir d'autres services, tels la mise à disposition de centres d'appels pour le blocage de cartes de paiement (« Card Stop ») et les traitements y associés ainsi que le traitement technique des plaintes relatives aux transactions de paiement (par exemple, lorsqu'un utilisateur conteste le fait d'avoir effectué une certaine transaction). Ces services de sous-traitance sont prestés par Atos Worldline/EquensWorldline depuis le rachat de la société Banksys en 2006.
3. En 2013, Atos Worldline a confié la prestation de certains de ses services (mise en place d'une sous-traitance ultérieure) à des sociétés du groupe Atos en dehors de l'Union Européenne (ci-après « UE »). Ces services sont mutualisés, ce qui implique qu'ils sont également prestés pour l'ensemble des sociétés émettrices de cartes de paiement établies en Belgique qui sont clientes d'Atos Worldline/EquensWorldline.
4. Sur la base des informations dont dispose la Commission, voici la description des services qui ont fait l'objet d'une sous-traitance ultérieure en dehors de l'UE :
 - **Au Maroc :**
 - A la société ITS Nearshore Center Maroc SARL (depuis janvier 2013)
 - **Services concernés**
 - Service Card Stop : Gestion des appels téléphoniques pour Card Stop, traitements à des fins d'identification des cartes concernées et d'authentification de leur détenteur, blocage des cartes de paiement et rapportage (reporting) pour permettre la résolution ultérieure des problèmes liés aux cartes bloquées.
 - Back office des ATM (Automated Teller Machine) pour les incidents lors de transactions bancaires.

- **Données transférées**
 - Dans le cadre des prestations « Card Stop » il s'agit des données relatives aux cartes et à leurs détenteurs personnes physiques¹ et les données relatives aux transactions².
 - Dans le cadre du service lié au back office des ATM : ceci concerne les données relatives aux numéros de cartes.
- **En Inde :**
 - A la société Worldline India private Ltd (depuis juin 2013):
 - **Services concernés**
 - Dispute Handling : gestion opérationnelle des contestations de transactions par les clients (par ex. en cas de double paiement). Les appels sont gérés en Belgique mais le suivi des traitements a lieu en Inde.
 - Fraud Database : traitement des contestations en cas de risque de fraude.
 - **Données transférées**
 - Dans le cadre de ces prestations : les données relatives aux cartes et à leurs détenteurs personnes physiques³ et les données relatives aux transactions⁴.
 - A la société Atos India pvt Ltd (depuis mars 2015) (Certaines différences existent entre les informations fournies par Atos et ses clients)
 - **Services concernés**
 - Selon l'information communiquée par un des clients :*
 - Service de support de tests de programmes informatiques (en environnement de tests).
 - Service de support de seconde ligne pour des applicatifs Linux principalement pour la résolution des incidents (par ex. application gérant le montant maximum de découvert autorisé, personnalisation des cartes).
 - Selon l'information communiquée par Atos Worldline N.V./S.A.:*
 - Service de support technique pour l'installation de programmes informatiques (en environnement de production).
 - **Données transférées**
 - Selon l'information communiquée par un des clients :*
 - Pour les tests informatiques : seulement en environnement de test, n'ayant jamais accès aux données de production et donc avec un accès limité aux données des clients des responsables de traitement.
 - Service de support : données relatives à des transactions bancaires⁵.

¹ Numéro de carte, nom et prénoms du détenteur, date de naissance, numéro de compte lié à la carte, type de carte et date d'expiration.

² Montant, date et heure, ATM, localisation et commerce concerné.

³ Numéro de carte, nom et prénoms du détenteur, date de naissance, numéro de compte lié à la carte.

⁴ Montant, date et heure, ATM, localisation et commerce concerné.

⁵ Numéro de carte, montant, date, heure, ATM, localisation et commerce concerné.

5. La Commission dispose d'un modèle de courrier que la société Atos Worldline N.V./S.A. aurait envoyé⁶ le 28 septembre 2012 à certaines sociétés émettrices de cartes de paiement établies en Belgique pour les informer de leur intention de transférer les appels francophones relatifs au service Card stop (et Card holders Care calls) à une entité Atos au Maroc. Dès lors que cet envoi est contesté par certains clients d'Atos et que la Commission ne dispose pas des preuves de ces envois, l'existence de cette information n'est pas, aux yeux de la Commission, certaine. Par ailleurs, le contenu de cette information préalable n'est que partiel car il ne couvre qu'une partie des services prestés au Maroc et aucun service presté en Inde.
6. Un des clients d'Atos Worldline/EquensWorldline a pris connaissance des activités de sous-traitances ultérieures en Inde et au Maroc lors d'une revue contractuelle du contrat de sous-traitance en été 2015. Au même moment, la société Atos Worldline N.V./S.A. a réalisé un rapport interne portant sur tous les contrats de services conclus avec les sociétés émettrices de cartes de paiement établies en Belgique.
7. Suite à ce rapport, la société Worldline Belgium⁷ a envoyé un courrier entre les mois d'octobre 2015 et d'avril 2016 à différentes sociétés émettrices de cartes de paiement établies en Belgique pour les informer des activités de sous-traitances ultérieures, notamment en Inde et au Maroc et pour obtenir leurs autorisations.
8. En réponse à ce courrier, différentes sociétés émettrices de cartes de paiement établies en Belgique ont octroyé leur autorisation. Les premières autorisations datent du mois d'octobre 2015, les dernières du mois d'octobre 2016. Plusieurs sociétés (6 à la connaissance de la Commission) n'ont pas encore octroyé leur accord bien que les services en Inde et au Maroc sont prestés pour leur compte.
9. La Commission a interrogé les sociétés Atos Worldline N.V./S.A. et EquensWorldline sur l'encadrement juridique des transferts internationaux de données.
10. Atos Worldline/EquensWorldline a fait référence aux règles d'entreprise contraignantes de son groupe (ci-après, « BCR sous-traitant ») dont la procédure de revue européenne a été finalisée fin septembre 2014. La Commission, étant membre de l'engagement informel de reconnaissance mutuelle entre autorités de protection des données, n'a pas remis en cause le contenu des engagements pris dans les BCR lors de la procédure de coopération européenne. Cette procédure vise à assurer une harmonisation de l'évaluation du niveau de protection offert par une politique

⁶ La Commission ne dispose pas des copies des courriers envoyés et donc des destinataires.

⁷ Qui a la même adresse qu'Atos Worldline N.V./S.A.

de protection des données intra-groupe (BCR). En conformité avec les législations nationales, les BCR dont la procédure européenne est finalisée doivent faire l'objet d'une autorisation nationale afin de pouvoir être utilisé comme outil de transfert. Certaines conditions additionnelles peuvent être imposées par l'autorité nationale compétence, comme par exemple, l'obligation de mettre en œuvre les obligations de transparence et d'accessibilité des BCR pour les personnes concernées ou d'apporter les preuves relatives à l'engagement juridique des entreprises concernées. Pour ces BCR, Atos Belgium N.V./S.A. a pris contact avec la Commission le 7 mars 2016 pour introduire une demande d'avis de la Commission en vue d'obtenir une autorisation par Arrêté royal. Le protocole d'accord entre le SPF Justice et la Commission établissant la procédure d'autorisation pour les BCR sous-traitants n'a été conclu que le 3 octobre 2016 et donc aucune autorisation par Arrêté royal de BCR sous-traitants ne pouvait être donnée en Belgique avant cette date. Le secrétariat de la Commission a posé des questions à Atos Belgium N.V./S.A. et demandé des documents relatifs aux BCRs. Certaines informations sont encore manquantes. Par conséquent, les BCR sous-traitant d'Atos n'ont pas encore fait l'objet d'un avis de la Commission, ni d'une autorisation par Arrêté royal.

11. Atos Worldline N.V./S.A./EquensWorldline a été auditionné par le secrétariat le 13 janvier 2017 et entendu, à sa requête, le 9 février 2017. Le secrétariat a également participé en tant qu'observateur à une inspection menée par la CNIL le 6 février 2017 au siège du groupe Atos à Bezons (Atos SE). La Commission tient à souligner que ces sociétés ont été très coopératives et ont communiqué sans difficulté toute information utile à son enquête.
12. Ces sociétés ont également été invitées à communiquer leur point de vue sur cette recommandation en séance plénière de la Commission du 15 mars 2017.

II. Analyse juridique

A. Recommandation à l'égard d'un sous-traitant

13. En vertu de l'article 30 de la LVP, la Commission peut émettre d'initiative « *des recommandations sur toute question relative à l'application des principes fondamentaux de la protection de la vie privée dans le cadre de la présente loi, ainsi que des lois contenant des dispositions relatives à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.* »
14. La Commission note que ce premier paragraphe de l'article 30 ne limite pas sa possibilité d'adopter des recommandations aux seuls responsables de traitement. S'il est évident que le responsable de traitement est le principal sujet soumis à la loi vie privée, certaines dispositions légales sont

également applicables aux sous-traitants (en vertu de l'application directe de la loi, ou indirectement par le biais d'engagements juridiques qu'il a pris afin de se conformer à la loi). La Commission estime que la LVP lui autorise à prendre une recommandation à l'égard d'un sous-traitant dans la mesure nécessaire pour l'obliger à se conformer aux obligations juridiques qui lui sont applicables.

15. Le deuxième paragraphe de l'article prévoit une obligation juridique pour la Commission d'offrir au responsable du traitement l'occasion de faire connaître son point de vue avant qu'une recommandation ne lui soit adressée. Bien que ce paragraphe ne vise que le responsable de traitement, la Commission estime que cela ne limite pas la portée du premier paragraphe. Il s'agit ici d'une garantie offerte pour le respect du principe du contradictoire. La Commission considère nécessaire d'offrir également ce droit au sous-traitant, lorsqu'une recommandation lui est adressée. C'est la raison pour laquelle les sociétés Atos Worldline N.V./S.A., Equens Worldline et Atos SE ont été invitées à donner leur point de vue sur cette recommandation, par écrit et lors d'une audition le 15 mars 2017.

B. L'obligation de respecter les instructions du responsable de traitement (Art. 16§3 LVP)

16. En vertu de l'article 16§3 de la LVP, « *toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou celle du sous-traitant, ainsi que le sous-traitant lui-même, qui accède à des données à caractère personnel, ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, sauf en cas d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.* »
17. La relation entre Atos Worldline/EquensWorldline et les sociétés clientes émettrices de cartes de paiement établies en Belgique est encadrée par des contrats de sous-traitance périodiquement renouvelés depuis la reprise des activités en 2006 de Banksys par Atos Worldline/EquensWorldline.
18. La Commission a pris connaissance des conditions contractuelles relative à la sous-traitance ultérieure d'une trentaine d'institutions financières émettrices de cartes de paiement établies en Belgique. L'ensemble des contrats qui ont été analysés requièrent une autorisation spécifique et préalable lorsque la société Atos Worldline/EquensWorldline envisage de réaliser de la sous-traitance ultérieure en intra-groupe et en dehors de l'Union européenne. Cette exigence implique nécessairement des mesures de transparence préalable. Certains des contrats analysés spécifient que l'information doit être donnée au moins trois mois à l'avance.
19. Comme indiqué au point 5 de cette recommandation, les mesures d'informations préalables n'ont été que partiellement réalisées.

20. La Commission souligne que le rapport interne de juillet/août 2015 visé au point 6 précise qu'au moment de sa rédaction, il n'était pas toujours possible pour Atos Worldline/EquensWorldline d'identifier quel sous-traitant ultérieur intervient pour le compte de quel client⁸. La Commission estime qu'un manque d'information interne empêche une information externe adéquate aux clients.
21. Comme décrit aux points 7 et 8 de cette recommandation, des mesures de transparence complémentaires ainsi que des démarches pour obtenir l'autorisation des responsables de traitement ont été apportées à la fin de l'année 2015. Plusieurs autorisations ont été délivrées entre la fin 2015 et le mois de septembre 2016. Certaines autorisations n'ont cependant pas encore été octroyées.
22. Considérant ce qui précède, la Commission estime que l'obligation contractuelle relative à l'information et à l'autorisation préalable des responsables de traitement qui incombe à Atos Worldline/EquensWorldline n'a pas été pleinement respectée.
23. En outre, certains contrats exigent également, en cas de sous-traitance ultérieure, le report des obligations du sous-traitant initial sur le sous-traitant ultérieur. Cette exigence devra par ailleurs être systématique lors de l'entrée en application du Règlement européen de la protection des données 2016/679/UE⁹. Aucun élément en la possession de la Commission ne permet d'établir que les sociétés marocaine et indiennes ont pris un engagement contractuel à cet égard. Cette obligation contractuelle n'est donc *a priori* toujours pas remplie.
24. Pour ce qui concerne un client particulier émetteur de cartes de paiement d'Atos Worldline/EquensWorldline, la Commission a pu consulter l'entièreté du contrat de sous-traitance, en ce compris les dispositions contractuelles relatives à la gestion de la sécurité. Dans ce contrat, il est prévu qu'Atos Worldline informe le responsable du traitement de la survenance de toute anomalie ou incident lié aux traitements de données et aux contrôles d'accès. Dès lors que des entreprises non autorisées ont eu accès aux données personnelles, cela aurait dû être considéré comme un incident à rapporter auprès du client, ce qui n'a pas été le cas.
25. La Commission constate qu'en violant les dispositions des contrats de sous-traitance et les instructions qui y sont prévues, la société Atos Worldline/EquensWorldline a également violé l'article 16§3 de la LVP (obligation pour le sous-traitant de ne traiter les données que sur instruction du responsable du traitement). Les actions entreprises par Atos

⁸ "It was not always possible to find out which subcontractors were working for which client.", p. 18.

⁹ Article 28.4.

Worldline/EquensWorldline en 2015 et 2016 ne peuvent annihiler les violations passées des contrats de sous-traitance et de la LVP.

26. En outre, la Commission constate que la pratique d'Atos Worldline/EquensWorldline est également contraire à ses propres politiques de groupe. En effet, comme indiqué au point 10 de cette recommandation, le groupe Atos (en ce compris la branche d'activité Worldline) a mis en place des BCR sous-traitant relatifs à la protection des données à caractère personnel. L'article 3.5 des BCR sous-traitant prévoit, pour tout transfert international de données à une filiale du groupe Atos, l'obligation d'agir en toute transparence à l'égard des responsables de traitement et l'obligation d'obtenir leur accord préalable pour ce transfert¹⁰. Par ailleurs, l'article 2 des BCR sous-traitant impose au groupe Atos¹¹ de respecter les instructions des responsables du traitement. L'article 3.5 et l'article 2 des BCR sous-traitant n'ont donc pas été respectés en l'espèce.
27. La Commission note que le groupe Atos a rédigé des modèles de clauses contractuelles¹² disponibles au sein du groupe afin de guider ses employés lors de la négociation contractuelle avec les clients du groupe. Ces modèles offrent, pour ce qui concerne les conditions de sous-traitance ultérieures (transparence, autorisation préalable et report des obligations), des garanties juridiques inférieures à celles qui existent actuellement dans les contrats portés à la connaissance de la Commission, aux BCR sous-traitant du groupe Atos¹³, aux exigences du Groupe de l'article 29¹⁴ ainsi qu'aux exigences futures du Règlement européen de protection des données 2016/679/UE.

C. L'obligation de respecter les règles en matière de transferts internationaux de données à caractère personnel (Art. 21 et 22 LVP)

28. En vertu de l'article 21 de la LVP, les transferts de données personnelles en dehors de l'UE ne sont permis que si le pays destinataire assure un niveau de protection adéquat. L'Inde et le Maroc ne font pas l'objet d'une décision d'adéquation de la Commission européenne.

¹⁰ *Article 3.5 : Personal Data Transfer by an Atos Entity acting as a Data Processor to an Atos Entity located outside the EU : "Where an Atos Entity, acting as a Data Processor, transfers Personal Data on behalf of a Data Controller to another Atos Entity, located outside the EU, the transfer is covered by these BCR. Atos commits to obtain Data Controller's **consent** prior to such transfer. Atos also ensure **full transparency** regarding the use of these BCR for the framing of the above mentioned transfer out of the EU."*

¹¹ Point 1.5 du BCR: **Atos**: Atos Headquarters together with their entities owned by Atos Group irrespective of the jurisdiction.

¹² Standard data protection clauses to be inserted in sales contracts.

¹³ Certaines dispositions du « Standard data protection clauses to be inserted in sales contracts » suppriment la transparence préalable des clients et d'autres conditionnent l'autorisation des clients pour la sous-traitance ultérieure d'une manière telle qu'elles limitent son caractère libre.

¹⁴ Working document 02/2012 setting up a table with the elements and principles to be found in Processor Binding Corporate Rules, 6 Juin 2012 (WP195), point 6.1.vi.

29. Il est à noter que l'article s'applique à tout transfert international de données personnelles indépendamment de la qualification juridique de l'exportateur. L'obligation s'impose donc de la même manière aux responsables du traitement et aux sous-traitants.
30. L'article 22 de la LVP permet les transferts internationaux vers un pays destinataires non reconnu comme offrant une protection adéquate lorsque le responsable de traitement offre des garanties suffisantes, ces garanties pouvant notamment résulter de clauses contractuelles appropriées.
31. La société Atos Worldline/EquensWorldline a indiqué à la Commission que les transferts vers les sociétés filiales en Inde et au Maroc étaient encadrées juridiquement par les « BCR sous-traitant » du groupe (voir le point 10 de cette recommandation). Le Groupe de l'article 29 reconnaît la possibilité pour des responsables de traitement d'apporter des garanties suffisantes par la conclusion d'un contrat de service rendant obligatoires des BCR sous-traitant¹⁵.
32. Cependant, la Commission estime, que pour ce qui concerne les transferts internationaux émanant du territoire belge, les BCR sous-traitant du groupe Atos ne peuvent actuellement être considérés comme un encadrement juridique suffisant en conformité avec l'article 22§1, dernier alinéa. En effet, la Commission considère que plusieurs conditions ne sont pas remplies en l'espèce.
33. Pour que les BCR sous-traitants du groupe Atos puissent rencontrer les exigences de l'article 22§1, dernier alinéa de la LVP, il faut :
- que la procédure de revue européenne ait été finalisée, ce qui est le cas en l'espèce (voir le point 10 de la recommandation);
 - que les filiales belges du groupe ayant mis en place des BCR sous-traitant aient fait l'objet d'une autorisation par Arrêté royal, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (voir le point 10 de la recommandation) ;
 - que le contrat de service entre Atos et ses clients (les sociétés émettrices de cartes de paiement établies en Belgique) rendent obligatoire l'application des BCR sous-traitant à leur cadre contractuel, ce qui, selon l'analyse des contrats reçus par la Commission (voir le point 18 de cette recommandation), n'est pas le cas en l'espèce et donc entraîne ipso facto la non-application des BCR sous-traitant à leur égard ;

¹⁵ Working document 02/2012 setting up a table with the elements and principles to be found in Processor Binding Corporate Rules, 6 Juin 2012 (WP195).

Depuis 2016, les modèles de clauses contractuelles du groupe Atos¹⁶ prévoient une référence aux BCR sous-traitant sans toutefois prévoir un engagement explicite de les respecter et de les appliquer pour le contrat de service particulier. En vertu des BCR sous-traitant d'Atos¹⁷ et des exigences du Groupe de l'article 29¹⁸, cet engagement est pourtant nécessaire pour une application des BCR sous-traitant à l'égard de leurs clients. Les modèles internes de clauses contractuelles du groupe Atos ne sont donc pas conformes à leurs propres BCR.

- que les entreprises exportatrices (les sociétés belges d'Atos Worldline/EquensWorldline) démontrent s'être engagées formellement à respecter les BCR sous-traitant, par la signature de l'accord intragroupe, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Le groupe Atos considère que l'adoption des BCR sous-traitant par le conseil de direction du groupe Atos qui aurait eu lieu au cours du premier semestre 2015, suffit pour les rendre obligatoires. Cependant, la Commission estime que l'adoption des BCR sous-traitant par le conseil de direction d'un groupe n'implique pas automatiquement une obligation juridique opposable aux tiers dans le chef de ses filiales belges. Il est à noter finalement que l'analyse du groupe Atos est contradictoire avec les exigences de ses propres BCR sous-traitant dès lors que ces derniers requièrent que ses filiales signent l'accord intragroupe afin que les BCR sous-traitant soient rendus obligatoires¹⁹. La Commission conclut par conséquent que l'engagement formel de l'ensemble des entreprises exportatrices n'est pas démontré.

- que les entreprises importatrices démontrent s'être formellement engagées à respecter les BCR sous-traitant par la signature de l'accord intragroupe, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

La société Atos India pvt Ltd a signé cet accord le 29 février 2016 et la société ITS Nearshore Center Maroc SARL aurait très récemment également signé l'accord²⁰. A l'heure actuelle, la société Worldline India private Ltd n'a toujours pas signé cet accord. Par conséquent, cette condition n'est que partiellement remplie (une des sociétés n'étant pas encore partie au contrat) et elle n'est pas applicable avant les dates de signatures.

¹⁶ Standard data protection clauses to be inserted in sales contracts.

¹⁷ Art. 1.2.5 Where Atos acts as a Data Processor, Atos commits in the Service Level Agreement that binds Atos and its Customer, to respect these BCR.

¹⁸ Working document 02/2012 setting up a table with the elements and principles to be found in Processor Binding Corporate Rules, 6 Juin 2012 (WP195), Point II (Commitments to be taken in the Service Level Agreement).

¹⁹ Article 1.2.3. de la version 1.4 des BCR sous-traitant du groupe Atos: "These BCR are part of the Intra Group Agreement which make all Group policies legally binding amongst all Atos entities which enter into the Intra Group Agreement and which are listed in Appendix 2", <https://atos.net/content/dam/global/documents/atos-binding-corporate-rules.pdf>.

²⁰ Selon les déclarations faites lors de l'inspection de la société Atos SE le 6 février 2017, la Commission disposant d'un contrat signé mais non daté.

34. Au vu de ce qui précède, la Commission estime que les articles 21 et 22 de la LVP qui régissent les flux internationaux de données ont été violés. La Commission souligne que la responsabilité juridique liée au respect de ces articles incombent également aux responsables de traitement.
35. En outre, la Commission constate que plusieurs contrats de sous-traitance (voir le point 18 de cette recommandation) imposent à Atos Worldline/EquensWorldline de prévoir un encadrement juridique des transferts internationaux de données par la signature de clauses contractuelles types approuvées par la Commission européenne. Selon les représentants d'Atos Worldline N.V/S.A/EquensWorldline, cet encadrement n'a pas été mis en place, excepté pour un seul client en octobre 2016. La Commission considère que sur ce point, les contrats de sous-traitance n'ont pas été respectés, ce qui entraîne également la violation de l'article 16§3 de la LVP.

III. Recommandations

36. Les recommandations concernent à la fois les traitements de données qui ont fait de l'investigation par la Commission et les autres traitements de données réalisés par Atos worldline/EquensWorldline. Il y a des mesures à court terme, qui visent à remédier aux infractions juridiques dans les plus brefs délais et des mesures structurelles additionnelles à celles existantes et qui visent à prévenir des problèmes similaires à ceux qui ont été observés. La Commission estime en effet que la réaction d'une entreprise doit s'effectuer en trois phases : Mesures préventives permettant de déceler les violations ; réactions immédiates pour mettre fin à la violation dans les plus brefs délais et mesures structurelles pour éviter tout problème similaire à l'avenir.
37. La Commission prend acte de l'intention du groupe Atos de prendre des mesures organisationnelles et contractuelles destinées à assurer la mise en conformité. La Commission estime important de clarifier son point de vue sous la forme de recommandations.
1. La Commission recommande aux sociétés belges du groupe Atos de mettre en place des mesures organisationnelles et contractuelles pour ne communiquer des données personnelles à des sous-traitants ultérieurs que dans la mesure où les responsables de traitement ont été informés préalablement et qu'ils ont octroyé leur autorisation préalable
38. La sous-traitance ultérieure n'est actuellement pas encadrée par la LVP. Par conséquent, l'application stricte de la loi entraîne normalement l'obligation pour les responsables de traitement de signer un contrat de sous-traitance avec l'ensemble des organismes agissant en tant que sous-traitant (dans cette circonstance, il n'y a donc que des sous-traitants principaux et pas de sous-

traitants ultérieurs). Dans le cadre des transferts internationaux de données, les clauses contractuelles types 2010/87/UE et les règles relatives aux BCR « sous-traitant » développées par le groupe de l'article 29 ont permis une marge de manœuvre plus étendue pour les sous-traitants. En vertu de ces règles, les sous-traitants peuvent faire appel à des sous-traitants ultérieurs mais à la condition de respecter les garanties imposées²¹. Une de ces garanties consiste à ne permettre la mise en place de sous-traitance ultérieure que si le responsable de traitement a été préalablement informé et a octroyé son autorisation préalable.

39. Comme indiqué au point 18 de la recommandation, Atos worldline/Equens Worldline s'est engagée dans ses contrats avec ses clients et dans ses BCR à informer et à obtenir l'accord préalable de ses clients avant la mise en place d'une sous-traitance ultérieure.
40. Afin que les sociétés belges du groupe Atos puissent se conformer à cet engagement, la Commission estime nécessaire, dans la mesure où les entités belges du groupe Atos souhaitent bénéficier de cette possibilité de faire appel à des sous-traitants ultérieurs,

qu'elles sachent quels sous-traitants ultérieurs vont intervenir pour les responsables de traitement établis en Belgique. La Commission considère qu'une mesure utile à cet égard serait la mise en place d'un registre interne des transferts internationaux de données personnelles. Cette mesure deviendra obligatoire dès l'entrée en vigueur du Règlement européen à la protection des données le 25 mai 2018

41. L'information relative à toute sous-traitance ultérieure doit être fournie aux responsables de traitement préalablement à sa mise en œuvre et cela afin de leur permettre de garder le contrôle sur leurs données.
42. La sous-traitance ultérieure doit également faire l'objet d'une autorisation préalable des responsables de traitement. L'autorisation préalable peut être spécifique (pour chaque nouvelle sous-traitance) ou générale (pour un ensemble de sous-traitants ultérieurs). Dans le cas d'une autorisation générale, les entités belges du groupe Atos doivent informer préalablement le responsable du traitement de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants ultérieurs, donnant ainsi au responsable du traitement la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements avant qu'ils ne surviennent. Ce choix entre l'autorisation spécifique ou générale dépend des négociations contractuelles. La Commission

²¹ Information et autorisation préalable du responsable traitement, responsabilité juridique du sous-traitant principal pour les fautes des sous-traitants ultérieurs et report des obligations contractuelles (voir l'article 11 des clauses 2010/87/UE et le point 6.1 du working paper 195 sur les BCR sous-traitant).

note que pour les secteurs traitant des données confidentielles ou sensibles (sociétés pharmaceutiques ou financières), les parties optent généralement pour l'exigence d'une autorisation spécifique.

43. Comme indiqué aux points 5 à 8 de cette recommandation, pour ce qui concerne la sous-traitance en Inde et au Maroc, les exigences d'information et d'autorisation préalable des clients de la société Atos n'ont pas été pleinement respectées. La Commission recommande aux sociétés belges du groupe Atos de mettre en place des mesures organisationnelles et contractuelles pour assurer qu'à l'avenir, aucune communication de données personnelles à des sous-traitants ultérieurs n'aura lieu sans que les responsables de traitement aient été informés préalablement et qu'ils aient octroyé leur autorisation préalable. La Commission recommande également aux sociétés belges du groupe Atos de conserver les preuves relatives à ces informations et autorisations préalables.
44. Lorsque des données personnelles sont rendues accessibles à des entités non autorisées, la Commission recommande qu'une information soit donnée aux responsables de traitement dans les plus brefs délais.
2. La Commission recommande aux sociétés belges du groupe Atos de mettre en place des mesures organisationnelles et contractuelles pour assurer le report des obligations contractuelles conclues avec les responsables de traitement lors d'une sous-traitance ultérieure
45. La sous-traitance ultérieure n'est actuellement pas encadrée par la LVP. Par conséquent, l'application stricte de la loi entraîne normalement l'obligation pour les responsables de traitement de signer un contrat de sous-traitance avec l'ensemble des organismes agissant en tant que sous-traitant (dans cette circonstance, il n'y a donc que des sous-traitants principaux et pas de sous-traitants ultérieurs). Dans le cadre des transferts internationaux de données, les clauses contractuelles types 2010/87/UE et les règles relatives aux BCR « sous-traitant » développées par le groupe de l'article 29 ont permis une marge de manœuvre plus étendue pour les sous-traitants. En vertu de ces règles, les sous-traitants peuvent faire appel à des sous-traitants ultérieurs mais à la condition de respecter les garanties imposées²². Une de ces garanties consiste à prévoir que le report des obligations contractuelles du sous-traitant principal au sous-traitant ultérieur. Atos s'est engagé dans ses BCR à prévoir le report des obligations en cas de sous-traitance ultérieure et cette obligation est également reprise dans plusieurs contrats conclus avec ses clients.

²² Information et autorisation préalable du responsable traitement, responsabilité juridique du sous-traitant principal pour les fautes des sous-traitants ultérieurs et report des obligations contractuelles (voir l'article 11 des clauses 2010/87/UE et le point 6.1 du working paper 195 sur les BCR sous-traitant).

46. Dans la mesure où les entités belges du groupe Atos souhaitent bénéficier de cette possibilité de faire appel à des sous-traitants ultérieurs, la Commission recommande d'assurer que les sous-traitants ultérieurs soient tenus contractuellement par les mêmes obligations en matière de protection de données que celles fixées dans le contrat conclu avec le responsable du traitement. Ceci est nécessaire afin de maintenir le niveau de protection des données personnelles en cas de sous-traitance ultérieure.
47. Les responsables de traitement peuvent également décider de convenir directement des contrats de sous-traitance avec les sociétés établies en dehors de l'UE, qui deviendront par cette occasion leurs sous-traitants directs.
48. Cette recommandation s'applique tant pour la sous-traitance ultérieure au sein de l'UE qu'en dehors de l'UE.
3. La Commission recommande aux sociétés belges du groupe Atos de suspendre dans les plus brefs délais toute activité de sous-traitance ultérieure de données personnelles qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation du responsable de traitement et pour laquelle le report des obligations contractuelles conclues avec les responsables de traitement n'est pas assuré
49. La Commission estime inadmissible que des activités de sous-traitance ultérieures puissent être maintenues sans que les responsables de traitement les aient acceptées et sans qu'il n'existe un engagement contractuel de la part des sous-traitants ultérieurs de respecter les mêmes obligations que celles du sous-traitant initial.
50. Si les responsables de traitement ne souhaitent pas autoriser l'envoi de données à des sous-traitants en dehors de l'UE, des mesures doivent être prises afin que ces services soient prestés dans les plus brefs délais par des sous-traitants ultérieurs autorisés au sein de l'UE.
4. La Commission recommande aux sociétés belges du groupe Atos de respecter les instructions contractuelles des responsables de traitement
51. La Commission a noté dans son analyse juridique le non-respect, en pratique, d'instructions contractuelles et par conséquent, elle recommande aux sociétés belges du groupe Atos de mettre en place des mesures organisationnelles et contractuelles pour assurer le respect des instructions des responsables de traitements, notamment par le biais d'un monitoring régulier des contrats et d'audits spécifiques.

5. La Commission recommande aux sociétés belges du groupe Atos de respecter ses règles d'entreprise contraignantes

52. La Commission a noté dans son analyse juridique le non-respect, en pratique, des BCR sous-traitant du groupe Atos et en particulier de l'article 1.2.3 (obligation pour les entités du groupe de signer le contrat Intra-groupe) ; de l'article 1.2.5 (l'obligation de s'engager au respect des BCR sous-traitant au sein des contrats de sous-traitance) ; de l'article 2 (respect des instructions) ; des articles 3.4 et 3.5 (transparence et autorisation préalable ainsi que report des obligations en cas de sous-traitance ultérieure).

53. La Commission recommande aux sociétés belges du groupe Atos de respecter ses BCR sous-traitant et en particulier les articles identifiés ci-dessus.

6. La Commission recommande la mise en conformité des modèles de clauses contractuelles du groupe Atos²³ avec les exigences de leur BCR sous-traitant et des recommandations précitées

54. La Commission recommande une modification des modèles de clauses contractuelles du groupe Atos²⁴ et en particulier pour ce qui concerne les conditions de sous-traitance ultérieure (transparence, autorisation préalable et report des obligations), afin qu'elles soient conformes au niveau de protection offert par leurs BCR sous-traitant²⁵ ainsi qu'aux exigences du Groupe de l'article 29.

55. La Commission recommande également une modification des modèles de clauses contractuelles du groupe Atos pour y ajouter un engagement explicite de respecter et d'appliquer le BCR sous-traitant pour chaque contrat de sous-traitance (en conformité avec l'article 1.2.5 de ses BCR sous-traitant).

7. La Commission recommande aux sociétés belges du groupe Atos de suspendre tout transfert international qui n'est pas conforme aux articles 21 et 22 de la LVP

56. Tout transfert international structuré de données personnelles appartenant à des responsables de traitement établis en Belgique vers un pays qui n'a pas été reconnu formellement comme offrant une protection adéquate et qui n'est pas encadré par des clauses contractuelles types ou qui n'a

²³ Standard data protection clauses to be inserted in sales contracts

²⁴ Standard data protection clauses to be inserted in sales contracts.

²⁵ Certaines dispositions du « Standard data protection clauses to be inserted in sales contracts » suppriment la transparence préalable des clients et d'autres conditionnent l'autorisation des client pour la sous-traitance ultérieure d'une manière telle qu'elles limitent son caractère libre (voir les dispositions relatives aux transferts de données à des tiers hors groupe – non prévues à l'article 3.6 des BCR).

pas fait l'objet d'une autorisation par Arrêté Royal doit être suspendu. Par structuré, la Commission entend des transferts structurels à caractère répétitif ou qui concerne un nombre important de personnes concernées. Dès que ces transferts internationaux seront encadrés par des clauses contractuelles types ou auront fait l'objet d'une autorisation par Arrêté Royal, ils pourront être repris.

57. La Commission a pris connaissance de l'initiative récente de equensWorldline de proposer à ses clients belges de signer, via mandat, des clauses contractuelles types 2010/87/UE pour l'encadrement juridique des transferts internationaux effectués par equensWorldline. Cette solution ne pourra avoir d'effet que si l'ensemble des clients bénéficiant de ces services à l'étranger ont accepté de signer ces contrats (et donc accepté l'intervention de ces sociétés pour la prestation de leurs services) et n'aura d'effet qu'à compter de la date de leur signature.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere